

LA SÉPARATION DES POUVOIR

ELLE ÉVOQUE UN PRINCIPE FONDAMENTAL DANS LA PENSÉE (DES AUTEURS CÉLÈBRES ONT CONTRIBUÉ À TEL POINT QU'ON PARLE DE THÉORIE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS) .

I.L’AFFIRMATION HISTORIQUE DU PRINCIPE

1.1 DES INSTITUTIONS BRITANNIQUES À LA THÉORIE DE MONTESQUIEU

CE PRINCIPE EST NÉ DE LA PRATIQUE THÉORIQUE BRITANNIQUE (JUSQU’AU 15 SIÈCLE , LE ROI EXERCE LE POUVOIR SEUL , MAIS À PARTIR DE CETTE DATE , IL VASE TROUVER CONCURRENCER PAR UN CERTAIN NOMBRE DE NOBLES DÉSIREUX DE PRENDRE PART À L’EXERCICE DU POUVOIR . (CE SONT LES SEIGNEURS QUI VONT SE CONSTITUER UNE ASSEMBLÉE QUI PRENDRA LE NOM DE PARLEMENT).

LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS ÉTAIT NÉ (SÉPARATION POUVOIR FISCAL ET LÉGISLATIF) .

CE PRINCIPE VA D’ABORD ÊTRE THÉORISÉ PAR UN AUTEUR BRITANNIQUE , JOHN LOCKE (IL DISTINGUERA 3 POUVOIRS : LÉGISLATIF , EXÉCUTIF ET FÉDÉRATIF . MAIS CETTE VISION DE LOCKE VA TRÈS VITE ÊTRE ÉCLIPSÉ PAR MONTESQUIEU («DE L’ESPRIT DES LOIS» EN 1748) .

SUR UNE DIZAIN DE PAGE DE SON CÉLÈBRE OUVRAGE , MONTESQUIEU IDÉALISE LES INSTITUTIONS BRITANNIQUES CAR ELLE ORGANISE UNE SÉPARATION DES POUVOIRS. MONTESQUIEU VA DE CE FAIT HABILLEMENT CRITIQUER LA MONARCHIE ABSOLUE FRANÇAISE ET TOUTEFOIS C’EST LA CONCEPTION DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS QU’IL PRÉSENTE QUI VA FAIRE L’ORIGINALITÉ DE SON OEUVRE .

THÉORIE DE MONTESQUIEU : IL ESTIME QUE L'IDÉAL POLITIQUE SE TROUVE DANS LA MODÉRATION DU POUVOIR . ET CETTE MODÉRATION PEUT ÊTRE OBTENU PAR L'ADDITION DE DANS UN MÊME ÉTAT DE 3 PRINCIPES (MONARCHIQUE , ARISTOCRATIQUE ET DÉMOCRATIQUE) À SES YEUX , LE RÉGIME ANGLAIS SATISFAIT PARFAITEMENT CETTE DÉFINITION .

ACCESSOIREMENT , MONTESQUIEU ESTIME QUE CET ASSEMBLAGE MARCHERA AU MIEUX S'IL EST ÉCLATÉ EN 3 POUVOIRS :

**LE POUVOIR DE FAIRE LES LOIS : LE POUVOIR LÉGISLATIF
(EXERCÉ PAR LES REPRÉSENTANT)**

**LE POUVOIR D'EXÉCUTER DES LOIS : LE POUVOIR EXÉCUTIF
(EXERCÉ PAR LE MONARQUE)**

**LE POUVOIR DE JUGER LES DIFFÉREND : LE POUVOIR JUDICIAIRE
(EXÉCUTER PAR LES GENS ORDINAIRES / COUR D'ASSISE)**

LA SÉPARATION DE SES 3 FONCTIONS EST POUR MONTESQUIEU , LE SEUL MOYEN D'ÉVITER L'ARBITRAIRE QUI NAÎT DE LA CONCENTRATION .

LORSQUE DANS LE MÊME CORPS LÉGISLATIF OU DANS LA MÊME PERSONNE , LA PUISSANCE LÉGISLATIVE EST RÉUNIE À LA PUISSANCE EXÉCUTIVE , IL N'Y A POINT DE LIBERTÉ PARCE QU'ON PEUT CRAINDRE QUE LE MÊME MONARQUE OU LE MÊME SÉNAT NE FASSE DES LOIS TYRANNIQUES POUR LES EXÉCUTER TYRANNIQUEMENT .

IL N'Y A ENCORE POINT DE LIBERTÉ SI LA PUISSANCE DE JUGER N'EST PAS SÉPARÉE DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE ET EXÉCUTIVE . ON NE PEUT FAIRE LES LOIS ET EN MÊME TEMPS LES FAIRE APPLIQUER .

MAIS PLUS ENCORE QUE LA SÉPARATION DES POUVOIRS ,
MONTESQUIEU SEMBLE PRÉCONISER L'ÉQUILIBRE .

C'EST UNE EXPÉRIENCE ÉTERNELLE QUE TOUT HOMME QUI
A DU POUVOIR EST PORTÉ A EN ABUSER : IL VA JUSQU'À CE
QU'IL TROUVE DES LIMITES .

POUR QU'ON NE PUISSE PAS ABUSER DU POUVOIR , IL
FAUT QUE PAR LA DISPOSITION DES CHOSES , LE POUVOIR
ARRÊTE LE POUVOIR .

LE POUVOIR N'EST PAS LIMITÉ PARCE QU'EXISTE UN TEXTE
SUPRÊME INTERDISANT LES ABUS ET IMPOSANT DROIT ET
LIBERTÉ .

POUR MONTESQUIEU , LE POUVOIR EST JUSTE PARCE QU'IL
EST ÉCLATÉ (CHECKS & BALANCES) : ICI UN POUVOIR EST
AUSSI UN CONTREPOUVOIR .

CETTE THÉORIE SERA ADAPTÉE AU SYSTÈME FRANÇAIS ET
AMÉRICAIN .

1.2 A LA SÉPARATION STRICTE DES POUVOIRS À L'AMÉRICAIN

POUR LES PÈRES FONDATEURS DES ÉTATS UNIS
(JEFFERSON, ADAM, MADISON ET HAMILTON) , LA
SÉPARATION DES POUVOIRS EST INDISPENSABLE POUR QUE
CHAQUE CITOYEN AMÉRICAIN PUISSE JOUIR DE SES DROITS
FONDAMENTAUX (DROIT NATUREL SUPRÊME DE CHACUN
DE SE GOUVERNER SOI-MÊME) . ON RETROUVE DONC L'IDÉE
DE MONTESQUIEU QUE LES 3 POUVOIRS DOIVENT SE FAIRE
ÉQUILIBRE. MAIS CE N'EST PAS EN SOI POUR FAIRE UN
GOUVERNEMENT MODÉRÉ MAIS POUR GARANTIR LE DROIT
DES INDIVIDUS CONTRE LE POUVOIR .

AU ÉTATS UNIS ON TROUVE 3 POUVOIRS FORTS QUI
BÉNÉFICIENT TOUS D'UNE LÉGITIMITÉ ÉQUIVALENTE
(LÉGITIMITÉ DANS L'ÉLECTION) :

LE POUVOIR LÉGISLATIF (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
ET SÉNAT , CONGRÈS)

LE POUVOIR EXÉCUTIF (PRÉSIDENT ET ADMINISTRATION) .
ET LE POUVOIR JUDICIAIRE INCARNÉ PAR LA COUR
SUPRÊME AUX ÉTATS UNIS (LES MEMBRES DE CETTE COUR
SONT NOMMÉS PAR LE PRÉSIDENT PAR COOPÉRATION AVEC
LE CONGRÈS , IL Y A DONC UNE FORTE LÉGITIMITÉ).

LE RÉGIME POLITIQUE AMÉRICAIN EST QUALIFIÉ DE
PRÉSIDENTIEL (CELA NE SIGNIFIE PAS QUE LE PRÉSIDENT
OCCUPE UNE PLACE IMPORTANTE DANS LE RÉGIME MAIS AU
CONTRAIRE NOUS RETROUVONS UN ÉQUILIBRE RÉEL ENTRE
LES POUVOIRS .

1.2 B LA SÉPARATION SOUPLE DES POUVOIRS À LA FRANÇAISE.

POUR LES RÉVOLUTIONNAIRES FRANÇAIS , LA SÉPARATION
DES POUVOIRS S'EST OPÉRÉE DIFFÉREMMENT.
SELON EUX : LES POUVOIRS POLITIQUES SONT LIÉES À LA
SOUVERAINETÉ QUI APPARTIENT À LA NATION .

LE PRINCIPE DE TOUTE SOUVERAINETÉ RÉSIDE
ESSENTIELLEMENT DANS LA NATION ET COMME LA NATION
EST REPRÉSENTÉ PAR DES ÉLUS À QUI ON A DONNÉ LE
POUVOIR LÉGISLATIF ET LA SÉPARATION DES POUVOIRS À
LA FRANÇAISE VA CONDUIRE À ASSURER LA SUPRÉMATIE
DU POUVOIR LÉGISLATIF .

EN FRANCE , LE POUVOIR LÉGISLATIF EST LE POUVOIR
PREMIER CAR IL EXPRIME LA VOLONTÉ GÉNÉRALE (LE
POUVOIR EXÉCUTIF VA ÊTRE SÉPARÉ DU POUVOIR
LÉGISLATIF MAIS IL VA ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME
SUBORDONNÉ AU POUVOIR LÉGISLATIF : IL VA ÊTRE
CONSIDÉRÉ COMME INFÉRIEUR).

ON NE PEUT DONC PAS PARLER DE SÉPARATION DES
POUVOIRS STRICTE MAIS DE SÉPARATION DES POUVOIRS
SOUPLE CAR ICI EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF SONT AMENÉS À
COLLABORER .

CECI EXPLIQUE DONC LA PRÉFÉRENCE POUR DES RÉGIMES
DIT PARLEMENTAIRE .

S'AGISSANT DU 3EME POUVOIR EN FRANCE , IL EST MARGINALISÉ , CAR EN FRANCE , LES RÉVOLUTIONNAIRES ÉTAIENT TRÈS MÉFIANTS À L'ÉGARD DES JUGES QUI SOUS L'ANCIEN RÉGIME ÉTAIENT TRÈS PUISSANT ET N'HÉSITAIENT PAS À S'OPPOSER À LA POLITIQUE DES RÉVOLUTIONNAIRES .

LES JUGES DANS CETTE CONCEPTION FRANÇAISE SONT UN POUVOIR INFÉRIEUR AU 2 AUTRES . LE POUVOIR JUDICIAIRE N'EST D'AILLEURS POUR MONTESQUIEU QUE LA BOUCHE DE LA LOI .

AUJOURD'HUI IL N'EXISTE PAS DE POUVOIR JUDICIAIRE MAIS UNE SIMPLE AUTORITÉ JUDICIAIRE .

2.1 LE PRINCIPE AUJOURD'HUI

LA THÉORIE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS APPRÉHENDÉ LE POUVOIR À TRAVERS DES FONCTIONS QU'IL CONVIENT DE PARTAGER À TRAVERS PLUSIEURS ORGANES ET SELON CE POUVOIR , L'EXÉCUTIF DOIT FAIRE CONTRE POIDS AU LÉGISLATIF .

CETTE APPROCHE EST FRAPPÉE D'OBSOLESCENCE POUR AU MOINS DEUX RAISONS :

- + LE POUVOIR LÉGISLATIF N'APPARAÎT PLUS VRAIMENT COMME UN CONTRÔLEUR DE L'EXÉCUTIF (LA HIÉRARCHIE CLASSIQUE QUI VEUT QUE L'EXÉCUTIF APPLIQUE LES DÉCISIONS DE L'EXÉCUTIF ; CETTE DÉCISION EST INVERSÉE .) AUJOURD'HUI C'EST L'EXÉCUTIF QUI DÉTERMINE LA POLITIQUE D'UN PAYS ET LE LÉGISLATIF N'EST LA QUE POUR LE SOUTENIR .
- + CETTE THÉORIE CLASSIQUE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS IGNORE TOTALEMENT LE JEU DES PARTIS POLITIQUE ET AUJOURD'HUI CE SONT BIEN EUX QUI DÉTERMINENT LA SÉPARATION DES POUVOIRS . L'OPPOSITION LÉGISLATIF - EXÉCUTIF NE VEUT PLUS DIRE GRAND CHOSE . AUJOURD'HUI LA SÉPARATION DES POUVOIRS N'A DE SENS QUE PAR LES PARTIS POLITIQUES .

2.2 LES MUTATIONS DU PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS .

ON ASSISTE AUJOURD'HUI À DES PHÉNOMÈNES NOUVEAUX :

LE JEU DES PARTIS POLITIQUES

LA MONTÉE EN PUISSANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

2.3 L'ÉMERGENCE ET L'AFFIRMATION DES CONTRES POUVOIRS .

AUJOURD'HUI CETTE EXPRESSION REVÊT UNE IMPORTANCE CONSIDÉRABLE («CONTRE POUVOIR»)

3.2.1 LA NOTION DE CONTRE POUVOIR

C'EST UN CENTRE ORGANISÉ DE DÉCISION, DE CONTRÔLE, D'INTÉRÊT OU D'INFLUENCE QUI PAR SA SEULE EXISTENCE OU PAR SON ACTION QUELQUE SOIT SON OBJECTIF A POUR EFFET DE LIMITER LA PUISSANCE DE L'APPAREIL DIRIGEANT.

UN CONTRE POUVOIR EST D'ABORD :

- +UN CENTRE ORGANISÉ (MINIMUM D'ORGANISATION , DE TAILLE ; UNE PERSONNE ISOLÉ NE PEUT CONSTITUER UN CONTREPOUVOIR DIGNE DE CE NOM)**
- +SON OBJECTIF PRINCIPAL N'EST PAS FORCÉMENT POLITIQUE (IL PEUT ÊTRE ÉCONOMIQUE OU AUTRES).**
- +LE MODE D'INFLUENCE D'UN CONTREPOUVOIR PEUT SOIT ÊTRE ACTIF (CONTRÔLER PRENDRE DES DÉCISIONS , REPRÉSENTER DES INTÉRÊTS) OU INACTIF (SEUL L'EXISTENCE CONSTITUE UN CONTRE -POUVOIR).**

+L'EFFET DES CONTREPOUVOIRS EST DE LIMITER LA PUISSANCE DU GOUVERNEMENT ET SONT AINSI UN GAGE DE MODÉRATION DE LA POLITIQUE.

LA NOTION DE CONTREPOUVOIR PRÉSENTE UN PARADOXE DANS LA DÉMOCRATIE (S'OPPOSER A SOI MÊME).

CETTE NOTION A TOUT SON INTÉRÊTS CAR ELLE EXPRIME L'IDÉE QUE D'UN CONTRE POIDS AUX REPRÉSENTANTS DE LA NATION QUI SONT LES GOUVERNANTS EFFECTIFS . ENFIN IL CONVIENT DE NE PAS TROP VITE OPPOSER LES CONTRE POUVOIRS À LA CATÉGORIE DES GOUVERNANTS . EN EFFET IL PEUT Y AVOIR CONTRE POUVOIRS À L'INTÉRIEUR DU GROUPE DES GOUVERNANTS LUI MÊME .

3.2.2 LA TYPOLOGIE DES CONTRE POUVOIRS

A. LES CONTRES POUVOIRS INSTITUTIONNELS

CE SONT LES CONTREPOUVOIRS PRÉVUS ET ORGANISÉS AU SEIN MÊME DES INSTITUTION DE L'ÉTAT . (EX : L'OPPOSITION AU SEIN DU PARLEMENT OU LE CORPS ÉLECTORAL QUI EST D'AILLEURS À LA BASE DU GOUVERNEMENT)

CES CONTRES POUVOIRS INSTITUTIONNELS VISE A ASSURER L'ÉQUILIBRE INTERNE .

B. LES CONTRES POUVOIRS POLITIQUES

CE SONT DES CONTRES POUVOIRS QUI INCARNENT DES IDÉES POLITIQUES MAIS ILS NE FONT PAS PARTI DES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT (EX : PARTI POLITIQUE) .

C. LES MÉDIAS

POUR QU'ILS SOIENT CONSIDÉRER COMME DES CONTRES POUVOIRS POLITIQUES , IL FAUT QU'IL SOIT INDÉPENDANT DES PARTIS POLITIQUES ET DU GOUVERNEMENT .

LA PRESSE EST CONSIDÉRER COMME LE 4EME POUVOIR .

D. LES CONTRES POUVOIRS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX : LA SOCIÉTÉ CIVILE

CE SONT LES FORCES ÉCONOMIQUES (ENTREPRISES , MULTINATIONALE , SYNDICATS) , MILITAIRES , SPIRITUELLES (SECTE RELIGIONS ET DIVERS COURANT DE PENSÉE) .

ON UTILISE LE NOM DE SOCIÉTÉ CIVILE POUR QUALIFIER TOUT CECI .

TOUTES SES FORCES N'ONT PAS POUR MISSION PREMIÈRE DE S'OPPOSER AU POUVOIR (ENTREPRISE = PROFIT ; SYNDICAT = REPRÉSENTER) . CEPENDANT SES FORCES NE SONT PAS NEUTRE QUANT À L'EXERCICE DU POUVOIR .

EN EFFET ELLES PEUVENT APPARAÎTRE COMME DES CONTRES POUVOIRS DU FAITS MÊME DE LEURS EXISTENCE ET DE LEURS INERTIES .

MAIS IL PEUT ARRIVER QUE SES FORCES JOUENT ÉGALEMENT UN RÔLE DE CONTREPOUVOIR .

AUJOURD'HUI ON ASSISTE A DES MANIFESTATIONS DE PLUS EN PLUS FRÉQUENTES ET ACTIVES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE QUI S'OPPOSE SYSTÉMATIQUEMENT À TOUTES RÉFORMES .

CETTE ÉVOLUTION A DES EFFETS PERVERS EN DÉMOCRATIE DU FAIT DE LA NECESSITÉ POUR LES GOUVERNANTS D'ÊTRE ÉLUS , ILS SE SERONT ENCLIN À ÉVITER L'AFFRONTMENT ET À GÉRER LEURS RÉFORME EN FONCTION DU CORPS ÉLECTORAL POUR ÊTRE RÉÉLUS .

LES GOUVERNANTS ONT TENDANCE À CALER LA CONDUITE DES AFFAIRES PUBLIQUES SUR LES RÉSULTATS DES FAMEUX SONDAGES D'OPINIONS CENSÉS RENSEIGNER LA POPULATION SUR LA SOCIÉTÉ . CELA ENTRAÎNE UNE DÉRIVE VERS LA DÉMOCRATIE D'OPINION DANS LAQUELLE ON CONFOND TROP VITE L'OPINION PUBLIQUE ET LA SOCIÉTÉ CIVILE .

AUJOURD'HUI IL FAUT SOULIGNER L'IMPORTANCE DU
POUVOIR ÉCONOMIQUE ET FINANCIER , INCARNÉ PAR LES
MULTINATIONALES , LES MARCHÉS ET LES FAMEUSES
AGENCES DE NOTATIONS .